



ASSOCIATION
HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE
JURIDIQUE FRANÇAISE

12, PLACE DU PANTHEON 75005 PARIS

ADRESSE ELECTRONIQUE :

contact@henricapitant.org

TELEPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17

TELECOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52

Journées allemandes

23 mai - 27 mai 2016
LA MONDIALISATION

Questionnaire relatif au thème n°4

MONDIALISATION ET INTERNET

Madame le Professeur Martine BEHAR-TOUCHAIS
behartouchais@gmail.com

RAPPORT POLONAIS

Katarzyna Pfeifer-Chomiczewska, maître de conférence à l'Université de Lodz
Witold Chomiczewski (LL.M. Göttingen), conseiller juridique

I/ MONDIALISATION, INTERNET ET LES DROITS DES INDIVIDUS

A/ Comment sont protégées dans votre droit les données personnelles ?

Quelle est la définition des données à caractère personnel dans votre droit ? Existe-t-il une définition formelle ?

Les données à caractère personnel ont été définies par la loi du 29 août 1997 sur la protection des données à caractère personnel. Sont définies comme telles toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou possible à identifier (identifiable) (art. 6 al. 1), ci-après "personne concernée".

Une personne physique identifiable est une personne dont l'identité peut être, directement ou indirectement, déterminée, notamment par référence à son numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques et relatifs à ses caractéristiques physiques, physiologiques, intellectuelles, économiques, culturelles ou sociales (art. 6 al. 2).

Les informations ne sont pas considérées comme rendant possible l'identification d'une personne lorsque cela exigerait des frais, du temps ou des actions excessifs (art. 6 al. 3).

Du côté de l'internaute, y a-t-il un droit de propriété sur les données ? S'agit-il plutôt d'un droit à la protection de la vie privée ? (du côté de l'opérateur : valorisation des données : ce sera vu dans le II)

La loi du 29 août 1997 sur la protection des données à caractère personnel n'accorde pas de droit de propriété sur les données.

La loi permet à l'individu de contrôler les sujets qui utilisent ses données personnelles et la façon dont ils le font. Les différents droits qui ont été attribués aux internautes s'inscrivent dans le concept plus large de la protection de la vie privée.

Faut-il toujours un accord de l'internaute pour recueillir et pour utiliser ses données personnelles ou y a-t-il des cas où on peut le faire sans cet accord ?

Le traitement des données à caractère personnel n'est possible que dans les cas prévus par la loi. Ainsi, la loi sur la protection des données à caractère personnel, dispose dans son article 23 al. 1 que leur traitement est possible lorsque:

1) une personne concernée donne son accord, sauf s'il s'agit de l'effacement (de retirer) des données personnelles qui la concerne;

- 2) *c'est indispensable pour la réalisation d'un droit ou l'exécution d'une obligation résultant d'une disposition légale;*
- 3) *c'est nécessaire à la réalisation d'un contrat lorsqu'une personne concernée est partie à ce contrat ou lorsque c'est indispensable à la mise en œuvre des actions avant la conclusion du contrat à la demande d'une personne concernée;*
- 4) *c'est indispensable à l'exécution des tâches déterminées par la loi et réalisé dans l'intérêt public;*
- 5) *c'est indispensable à l'accomplissement des buts légitimes (légalement justifiés), réalisés par les administrateurs des données ou les destinataires des données, et lorsque leur traitement ne viole pas des droits et libertés d'une personne concernée.*

Les situations énumérées dans les cinq points susindiqués constituent cinq cas distincts, autonomes et à la fois suffisant pour parler du traitement des données conforme à la loi. Dans sa décision du 21 septembre 2011 (DOLiS/DEC-819/11), le GIODO a indiqué que le consentement d'une personne concernée n'est pas la seule circonstance qui rend légal le traitement des données. Pour que le traitement des données soit légal, il suffit que l'une des hypothèses décrites à l'article 23 points 1–5 se réalise.

Le législateur a prévu que le consentement d'une personne concernée peut aussi porter sur le traitement des données dans l'avenir, à condition que le but de leur traitement ne change pas.

En outre, lorsque le traitement des données personnelles est indispensable à la protection des intérêts vitaux d'une personne concernée et lorsqu'elle ne peut pas donner son accord, le traitement de ses données est possible jusqu'au moment où l'obtention d'un tel accord soit possible.

En ce qui concerne le traitement des données de l'article 23 al. 1 point 2, on peut distinguer deux types de dispositions: les unes indiquent d'emblée des données qui peuvent être traitées afin de réaliser un droit ou une obligation; les autres – se limitent à déterminer seulement un droit ou une obligation à réaliser.

Concernant le traitement des données prévu à l'article 23 al. 1 point 4, il s'agit de l'intérêt public réalisé par le sujet qui traite les données personnelles. Il s'agit de la réalisation, par les sujets publics ou privés, des tâches publiques, déterminées par la loi.

Par les buts légitimes, évoqués dans l'article 23 al. 1 point 5, il faut comprendre notamment: le marketing direct de ses propres produits ou services par l'administrateur des données, ainsi que les actions (poursuites) au titre d'une activité économique menée.

Le but qui est réalisé ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés, comme par exemple le droit à la vie privée ou le secret de correspondance.

La Cour Administrative Suprême (pl. Naczelny Sąd Administracyjny; ci-après NSA) a jugé dans son arrêt du 26 mai 2009 (OSK 808/2008) que le but légitime peut être également fondé sur les dispositions du droit civil et le simple fait que l'administrateur des données personnelles réalise un but légalement admissible n'est pas décisif pour admettre que le traitement des données est légal. Il est alors indispensable d'équilibrer les intérêts de l'administrateur des données et ceux d'une personne concernée, tout en prenant en compte l'objectif de la loi de 1997, à savoir la protection de la vie privée.

Y a-t-il des données plus sensibles que d'autres, qui sont soumises à un régime

spécial (données de santé, religion, opinions politiques, ...) ?

L'article 27 al. 1 de la loi sur la protection des données à caractère personnel contient une liste exhaustive des données personnelles sensibles. Sont considérées comme telles, les informations sur:

- la race ou l'origine ethnique,*
- l'opinion politique,*
- les croyances religieuses ou philosophiques,*
- l'appartenance religieuse, politique ou syndicale,*
- la santé, le code génétique, les dépendances, la vie sexuelle,*
- les condamnations, les jugements relatifs aux peines, les amendes pénales, ainsi que les jugements rendus dans les procédures judiciaires ou administratives.*

La distinction des données personnelles sensibles a pour but de protéger davantage la vie privée, voir l'intimité, d'une personne physique.

L'article 27 al. 1 introduit l'interdiction de traitement des données personnelles sensibles. Pourtant, l'article 27 al. 2 prévoit quelques exceptions, limitativement énumérées.

De cette façon, le traitement des données à caractère personnel sensibles est possible lorsque:

- 1) une personne concernée donne son accord à l'écrit, sauf s'il s'agit de l'effacement (de retirer) des données la concernant;*
- 2) une disposition spéciale d'une autre loi permet le traitement de ce type de donnée sans accord d'une personne concernée et lorsque cette disposition garantit pleinement leur protection;*
- 3) le traitement de ces données est indispensable à la protection des intérêts vitaux d'une personne concernée ou d'une autre personne lorsqu'une personne concernée est dans l'impossibilité physique ou légale de donner son accord – jusqu'au moment où le représentant légal ou curateur soit constitué;*
- 4) c'est indispensable à la réalisation des tâches statutaires des églises et autres communautés religieuses, associations, fondations ou autres organisations non profit ou institutions à des buts politiques, scientifiques, religieux, philosophiques ou syndicaux, à condition que le traitement des données ne concerne que les membres de ces organisations ou institutions ou des personnes maintenant avec elles un contact stable (permanent) du fait de leur activité et lorsque la protection des données traitées est pleinement garantie;*
- 5) le traitement concerne des données qui sont indispensables à la réalisation de ses droits devant le tribunal;*
- 6) le traitement des données est indispensable à la réalisation par l'administrateur des tâches relatives à l'embauche des employés et autres personnes, et lorsque l'étendue des données traitées est déterminée par la loi;*
- 7) le traitement des données a pour but de: protéger l'état de santé, fournir les services médicaux ou soigner les patients par les personnes s'occupant à titre professionnel des soins (traitement) ou qui à titre professionnel fournissent autres services médicaux, gestion des services médicaux et lorsque la protection des données personnelles est pleinement garantie;*
- 8) le traitement porte sur les données qui ont été rendues publiques par la personne concernée;*

- 9) *c'est indispensable pour mener la recherche scientifique, y compris la préparation d'une thèse exigée pour obtenir un diplôme d'une école supérieure ou un grade scientifique; la publication des résultats des recherches scientifiques ne doit pas s'opérer d'une façon permettant d'identifier les personnes concernées;*
- 10) *le traitement des données est opéré par une partie dans un but de réaliser ses droits et obligations résultant d'un jugement judiciaire ou administratif.*

Votre pays a-t-il conclu (ou fait-il partie d'une Union qui a conclu) un Traité sur le sort des données (comme le traité transatlantique entre l'Europe et les USA par exemple) ? Dans ce cas, comment sont traitées les données ? Ce traité favorise-t-il la protection des personnes ou l'économie ?

La Pologne, en tant que membre de l'Union Européenne, n'a pas signé de traité, accord ou convention internationale particulière bi- ou multilatérale en la matière.

Comment protège-t-on les personnes dans le cloud-computing (l'informatique en nuage) ?

Il n'y a pas de régulation particulière sur la protection dans le cloud-computing. La protection des données à caractère personnel est soumise ici aux règles générales en la matière.

Comment protège-t-on les personnes dans le big data ?

Il n'y a pas de régulation particulière sur la protection dans le big data. La protection des données à caractère personnel est soumise ici aux règles générales en la matière.

Existe-t-il dans votre droit un droit à l'oubli ? Comment se matérialise-t-il ? Pour les pays de l'UE, comment se matérialise dans votre pays la mise en œuvre du droit à l'oubli consacré par les arrêts Google Spain de la Cour de Justice?

Au moment de la rédaction de ce rapport, le droit polonais ne prévoit pas d'une disposition relative au droit à l'oubli.

Il manque aussi de jugements qui appliquerait la jurisprudence de la CJUE « Google Spain », notamment aux sujets autres que Google.

Est-ce que votre législation prévoit un cadre spécifique pour le transfert des données à caractère personnel ?

Le droit polonais ne prévoit pas de cadre spécifique pour le transfert des données personnelles. Les solutions en vigueur sont basées sur la directive [95/46/CE](#).

La loi sur la protection des données à caractère personnel prévoit dans son article 47 al. 1 que le transfert des données vers un pays tiers est possible lorsque ce pays garantit sur son territoire un niveau de protection adéquat. Cette règle ne s'applique pas lorsque le transfert des données résulte d'une obligation imposée à l'administrateur des données par les dispositions légales ou par les dispositions d'une convention internationale ratifiée, garantissant un niveau de protection adéquat (art. 47 al. 2).

Le niveau de protection adéquat est examiné en prenant en compte toutes les circonstances concernant l'opération de transfert, notamment le caractère des données transférées, le but et la durée des opérations proposées de traitement des données, le pays d'origine et le pays de destinations des données ainsi que les dispositions légales en vigueur dans un pays et les mesures de sécurité et les règles professionnelles applicables dans ce pays.

L'administrateur des données peut transférer les données personnelles vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, à condition que (art. 46 al. 3):

- 1) la personne concernée a donné son consentement à l'écrit;*
- 2) le transfert est indispensable à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et l'administrateur des données ou le transfert est opéré à la demande de la personne concernée*
- 3) le transfert est indispensable à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée, entre l'administrateur des données et un tiers;*
- 4) le transfert est indispensable eu égard un intérêt public ou pour la preuve du bien fondé des prétentions juridiques;*
- 5) le transfert est indispensable pour la protection des intérêts vitaux de la personne concernée;*
- 6) les données sont publiquement accessibles.*

Dans des cas autres que prévus à l'art. 47 al. 2 et al. 3, le transfert des données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat est possible après avoir obtenu préalablement un accord du GIODO, sous forme d'une décision administrative, à condition que l'administrateur des données garantisse des mesures de protection adéquates en matière de protection de la vie privée, ainsi que des mesures de protection des droits et libertés de la personne concernée (art. 48 al. 1).

L'accord (autorisation) du GIODO n'est pas exigée lorsque l'administrateur des données garantit les mesures de protection adéquates en matière de protection de la vie privée et des droits et libertés de la personnes concernée, par le biais:

- 1) des clauses contractuelles types, acceptées par la Commission Européenne, conformément à l'article 26 (4) de la directive 95/46/CE; ou*
- 2) des règles ou politiques de protection des données à caractère personnel en vigueur, nommées "règles corporatives en vigueur" adoptées par les entrepreneurs, qui ont été ensuite approuvées (confirmées) par le GIODO.*

Qui est compétent pour faire respecter ces règles ? Existe-t-il une autorité de régulation et de contrôle indépendante, et de quel pouvoir de sanction dispose-t-elle ?

L'Inspecteur Général de la Protection des Données à caractère personnel est une autorité compétente en la matière (pl. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych; ci-après GIODO). Il est élu par la Diète (Chambre basse du Parlement polonais) de la République Polonaise avec le consentement (accord) du Sénat.

Conformément à l'article 18 de la loi sur la protection des données à caractère personnel, en cas de violation des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, le GIODO, d'office ou à la demande de l'intéressé, ordonne par voie d'une

décision administrative, le rétablissement de l'état conforme au droit, et notamment:

- 1) suppression (élimination) des violations,
- 1) 2) complètement, mise à jour, correction, mise à disposition ou non des données à caractère personnel,
- 2) application des mesures de protection supplémentaires relatives aux données recueillies,
- 3) arrêt de la communication des données au tiers pays,
- 4) sauvegarde des données ou leur communication (transmission) à d'autres sujets, effacement des données à caractère personnel.

Selon l'article 19 de la loi relative à la protection des données personnel, le GIODO informe des infractions commises les autorités de poursuite pénale, en produisant les preuves étayant le soupçon de l'infraction, lorsqu'il constate que l'action ou l'omission du responsable de l'unité d'organisation, de son employé ou d'une autre personne physique étant administrateur des données remplit les conditions de l'infraction prévue par la loi.

B/ La liberté d'expression sur Internet

Y a-t-il des atteintes à la liberté d'expression sur Internet qui ont été sanctionnées dans votre droit ou par des juridictions de votre pays ?

-sur les réseaux sociaux (ex : cache pudique par Facebook sur le tableau de Courbet « l'origine du monde » révélant un nu féminin un peu osé, qui avait été reproduit par un internaute)

-par des moteurs de recherche

En Pologne, il n'y a pas de régulation ayant pour but ou effet la limitation de la liberté d'expression. Néanmoins, cela ne signifie pas que sont étrangers à la pratique les conflits d'intérêts protégés, notamment de l'honneur et la réputation d'un côté et de la liberté d'expression de l'autre.

Les réseaux sociaux sont qualifiés en Pologne de host provider (hébergeur internet) et leur responsabilité du contenu fourni par des tiers (utilisateur des réseaux) est limitée sur le fondement de l'article 14 de la loi du 18 juillet 2002 sur les services fournis par voie électronique qui constitue implémentation de l'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).

En droit polonais, il n'y a pas non plus de régulation spéciale de la responsabilité des moteurs de recherche. Pourtant, selon certains auteurs, la responsabilité des moteurs de recherche du contenu des informations obtenues dans les résultats de recherche se forme selon les principes indiqués par CJUE dans les affaires unies du 23 mars 2010 – C-236/08 do C-238/08 Google France SARL c. Louis Vuitton.

Par conséquent, les hébergeurs internet qui ont pris connaissance du caractère illicite des données (informations) fournies par les utilisateurs des réseaux sociaux ou apparues dans les résultats de recherche, peuvent prendre une décision de retirer ces informations.

La pratique des hébergeurs internet en Pologne montre toutefois qu'en envisageant la prise d'une décision de rendre l'accès à ces informations impossible, les hébergeurs internet analysent si les informations en cause s'inscrivent dans la liberté d'expression.

Y a-t-il à l'inverse des abus de la liberté d'expression qui ont été sanctionnés par vos juridictions ?

Propos diffamatoires par exemple

Injures sur Internet

Le phénomène de l'abus de la liberté d'expression sur Internet est fréquent en Pologne et a déjà obtenu son nom propre venant de l'anglais "hate" (haine).

L'abus de la liberté d'expression vise souvent la réputation des personnes publiquement connues ou des personnes participant à un échange des opinions sur les forums informatiques ou dans les réseaux sociaux.

Du point de vue sociologique et psychologique, ce phénomène est expliqué et justifié par le sentiment relatif de l'anonymat ce qui encourage les internautes à employer les arguments ad personam.

Ces types de commentaires font l'objet de poursuites civiles et pénales car le droit polonais garantit la protection de l'honneur et de la réputation d'une personne physique tant sur le plan civil que pénal.

Comme exemple, on peut indiquer un jugement du tribunal d'arrondissement de Cracovie du 22 octobre 2014 (I C 628/14), affirmée par la Cour d'appel de Cracovie du 23 avril 2015 (I Aca 161/15), ordonnant au portail internet de retirer d'une discussion les commentaires qui portaient atteinte au bon nom (réputation) d'une journaliste décrite dans un article étant à l'origine de la discussion sur ce portail internet.

Quels moyens peuvent être mis en œuvre pour faire cesser ces atteintes ? Sont-ils efficaces ?

Les actions contre les abus de la liberté d'expression sur Internet peuvent être fondées sur les règles civiles générales visant la protection des biens de la personnalité, notamment les articles 23 et 24 du Code civil combinés avec l'article 448 du Code civil. Selon l'article 24 § 1 du Code civil, la personne dont le bien inhérent à la personnalité humaine est menacé par une action d'autrui peut exiger qu'il y soit mis un terme, à moins que cette action ne soit pas illégale. En cas d'atteinte à son bien, elle peut exiger aussi que la personne coupable de cette atteinte accomplisse des actes nécessaires pour en faire disparaître les effets et qu'en particulier, elle fasse une déclaration dans une forme convenable. En outre, la victime peut demander, selon les règles générales, la réparation du dommage moral subi ou le versement d'une somme d'argent convenable à un but social désigné. L'article 24 § 2 du Code civil dispose que si l'atteinte portée à un bien inhérents à la personnalité a causé un dommage matériel, la personne ayant subi ce dommage peut demander qu'il soit réparé d'après les règles générales.

Il faut aussi mentionner que l'article 212 du Code pénal sanctionne l'infraction de diffamation, passible d'une amende, d'une restriction de la liberté ou d'un emprisonnement d'un an. En cas de diffamation du Président de la République, l'article 135 § 2 du Code pénal prévoit une sanction plus sévère – un emprisonnement allant

jusqu'aux trois ans.

Il faut néanmoins remarquer que les possibilités juridiques limitées d'accès aux données personnelles des internautes abusant de la liberté d'expression constituent un problème majeur de lutte contre l'abus de la liberté d'expression sur Internet.

Il n'existe pas en droit polonais un fondement légal permettant expressément de demander la communication des données personnelles de celui qui abuse de la liberté d'expression. Le fondement d'une telle demande est déduit de l'ensemble de dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Pourtant ce n'est pas une solution unanimement acceptée par la doctrine. Par conséquent, nombreuses sont les victimes de tels abus qui, en pratique, ne peuvent pas défendre de ses droits devant la justice parce qu'elles ne peuvent pas identifier l'auteur de la violation des biens de la personnalité car ce dernier soit a utilisé un pseudonyme soit il était complètement anonyme.

C/ Autres droits

Comment est protégé le droit au respect de la vie privée sur Internet (en dehors de la question des données personnelles) ? Notamment sur les sites de journaux en ligne ?

La protection de la vie privée sur Internet est garantie par les règles générales du droit civil. Il s'agit ici notamment des dispositions relatives à la protection des biens de la personnalité (art. 23, 24, 448 du Code civil – voir supra).

Quels sont les moyens pour faire cesser les atteintes ?

La protection est réalisée par les règles générales du droit civil, notamment par les dispositions sur la protection des biens de la personnalité (art. 23, 24, 448 du Code civil – voir supra).

Les droits de propriété intellectuelle sont-ils fragilisés par Internet ?

En Pologne, comme dans d'autres pays, il existe un problème de violation des droits d'auteurs sur Internet. Il se manifeste notamment à travers la divulgation des films ou de la musique sans licence appropriée, ce qui permet aux internautes de les regarder ou écouter gratuitement, sans payer les droits aux titulaires des droits d'auteurs. Le même problème concerne la divulgation des relations des événements sportifs.

Les solutions juridiques existantes ne garantissent pas de protection efficace car les sujets portant atteinte aux droits d'auteurs, en dirigeant leur activité sur le marché polonais, utilisent souvent à cette fin les serveurs se trouvant en dehors de l'Union Européenne.

En outre, la facilité de copier des photos et des œuvres composées des mots fait que les cas de l'ingérence ou la fragilisation des droits d'auteurs ne sont pas rares.

Votre droit prévoit-il un cadre spécifique de responsabilité pour les hébergeurs

ou les plateformes pour le contenu qu'ils hébergent ou diffusent ?

Oui, c'est l'article 14 de la loi du 18 juillet 2002 sur les services fournis par voie électronique qui constitue l'implémentation de l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

D/ Aspects de droit international privé

Quel est dans votre droit le tribunal compétent en matière de cyber-délits ?

Est-ce le même pour tous les cyber-délits ?

Quel est dans votre droit la loi applicable à l'indemnisation de la victime d'un cyber-délit ?

Est-ce la même pour tous les cyber-délits ?

Les questions susmentionnées sont réglées par les dispositions du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), et plus précisément par les articles 4 – 9.

Aux questions non concernés par le règlement « Rome II », alors dans les relations autres que dans l'Union Européenne, on applique les dispositions de la loi du 4 février 2011 sur le droit international privé dont l'article 33 renvoie au règlement « Rome II ».

Une exception est prévue à l'article 46 al. 3 de la loi sur le droit international privé qui porte sur les droits de propriété intellectuelle. Selon cette disposition, la protection des droits de la propriété intellectuelle est soumise à la loi du pays sur le fondement de laquelle on réclame la protection.

II/ MONDIALISATION, INTERNET ET LA PUISSANCE DES ACTEURS (les géants de l'Internet : GAFAM : Google Apple Facebook Amazon, et d'autres encore : booking, expedia, twitter, etc...)

Le modèle économique des géants de l'Internet repose sur une prétendue gratuité :

-gratuité apparente parce que l'internaute transfère ses données à caractère personnel

-gratuité apparente parce que le géant se paye sur une autre face du marché par de la publicité

Votre droit a-t-il déjà fait une analyse de cette fausse gratuité ? Y a t-il déjà eu des textes, des recommandations ou des décisions sur ce point ?

Ce problème est abordé notamment dans le cadre des analyses de l'article 2 point 4 de la loi sur les services fournis par voie électronique. Cette disposition définit la notion des services fournis par voie électronique.

Afin de qualifier un service comme service fourni par voie électronique il est exigé que le service soit "normalement fourni moyennant rémunération". La doctrine polonaise, en suivant la jurisprudence de la CJUE, comme arrêt Forsakringaktiebolaget Skandia et Ola

Ramstedt vs. Riksskatteverket (C-422/01) du 26 juin 2003, adopte une interprétation large de cette expression. Ainsi, un service peut être qualifié comme "normalement fourni moyennant rémunération" lorsqu'il n'y a pas de contrepartie sous forme classique d'une prestation numéraire mais lorsque par exemple une personne communique ses données à caractère personnel ou donne une place pour les publicités.

Les géants jouent avec les différents systèmes juridiques pour optimiser au mieux leur situation :

-d'abord leur situation juridique : clause attributive de juridiction, clause de loi applicable

-ensuite leur situation fiscale, notamment en faisant de la marge, là où l'impôt est le plus faible (Google et le double Irlandais ou le sandwich néerlandais ex : certains réseaux sociaux payent moins de 6000 euros d'impôts en France pour plusieurs milliards engrangés)

Quelle est la position de votre droit face à une telle optimisation permise par la mondialisation, dans ces deux domaines?

En Pologne sont actuellement menés les travaux sur la réforme des dispositions fiscales afin d'introduire une clause dite de détournement du droit fiscal. Cette solution a pour but de permettre aux organes fiscaux de contester les mécanismes d'optimisation fiscale lorsque la volonté d'éviter un impôt plus élevé était la seule raison du choix d'une forme légale déterminée pour mener une activité donnée ou de nouer une relation contractuelle donnée.

La contestation d'optimisation pourrait être potentiellement appliquée envers les géants de l'Internet même si la réforme projetée ne vise pas spécialement ces sujets. Les travaux législatifs sont en cours et suscitent un vif débat.

Les géants de l'Internet se rendent parfois coupables d'abus de position dominante ?

Y a-t-il eu dans votre pays des affaires concernant de tels abus ?

Au moment de la rédaction de ce rapport, il nous manquait d'informations sur des affaires concernant l'abus de position dominante par les géants de l'Internet.

Les géants de l'Internet construisent souvent des systèmes fermés ou semi-fermés: exemple : Apple : vous avez un Iphone, il faut aller sur apple store, etc..

Votre droit a-t-il appréhendé ces exclusivités et ces écosystèmes fermés ou semi-fermés ?

Le droit polonais ne prévoit pas de régulation spéciale sur ce point. Ces types de systèmes peuvent être examinés du point de vue des règles générales sur la protection des droits des consommateurs ou sur les pratiques commerciales déloyales.

Les contrats que proposent les géants de l'Internet aux internautes sont des contrats d'adhésion.

Votre droit protège-t-il les internautes dans ce cadre et si oui, comment ?

(clauses abusives, pratiques commerciales déloyales, mais est-ce commercial si

c'est gratuit ? etc...)

Le droit polonais prévoit une protection solide, prévue aux articles 385¹ et suivants du Code civil, contre les clauses abusives dans les contrats d'adhésion.

Il est de principe, que les stipulations du contrat d'adhésion qui n'ont pas été individuellement négociées avec un consommateur et qui modèlent ses droits et obligations de façon contraire aux bonnes mœurs, en portant ainsi gravement atteinte à ses intérêts, n'ont pas de force obligatoire.

Le Président de l'Office de Protection de la Concurrence et des Consommateurs tient un registre des clauses abusive qui compte actuellement 6 350 stipulations dont l'application est interdites.

La protection est aussi garantie par la loi du 23 août 2007 sur la lutte contre les pratiques commerciales déloyales et les concurrents pourraient formuler les prétentions contre les géants basées sur la loi du 16 avril 1993 relative à la lutte contre la concurrence malhonnête. Quoique, il faut dire que ce serait les affaires du précédent. On pourrait néanmoins essayer de mettre en œuvre une telle action et de qualifier l'application des clauses abusives d'acte de concurrence malhonnête car contraire aux bonnes mœurs et portant atteinte aux intérêts des concurrents n'utilisant pas de clauses abusives dans leurs règlements. L'attitude honnête des concurrents affaiblie parfois leur position dans les relations avec les consommateurs

L'application des clauses abusives constitue aussi une pratique portant atteinte aux intérêts de groupe de consommateurs au sens de l'article 24 (2) de la loi du 16 février 2007 sur la protection de la concurrence et des consommateurs. Les

Stosowanie niedozwolonych klauzul umownych stanowi również praktykę naruszającą zbiorowe interesy konsumentów w rozumieniu art. 24 ust. 2 ustawy z dnia 16 lutego 2007 r. o ochronie konkurencji i konsumentów. Ce type d'affaires est porté devant le Président de l'Office de Protection de la Concurrence et des Consommateurs et la peine maximale peut aller jusqu'au 10% du chiffre d'affaires annuel.

III/ MONDIALISATION, INTERNET ET LES DIFFICULTES DE LA REPRESSION DES PRATIQUES ILLICITES

Comment votre droit lutte-t-il contre la pédopornographie sur Internet ?

La diffusion des contenus pornographique impliquant la participation d'un mineur est un crime prévu à l'article 202 § 3 du Code pénal et est punissable d'un emprisonnement de 2 à 12 ans.

Ce crime peut être aussi commise par la diffusion de tels contenus sur Internet. Les autorités et notamment les services de police mettent l'accent sur la lutte contre ces contenus et les arrestations des auteurs de ce crime sont médiatisées.

Comment votre droit lutte-t-il contre les propos racistes , haineux sur Internet ?

La lutte contre les contenus racistes sur l'Internet s'opère de deux façons .

Premièrement, selon l'article 257 du Code pénal, celui qui insulte publiquement une autre personne en raison de son appartenance nationale, ethnique ou raciale est passible d'un emprisonnement de 3 ans. La disposition susmentionnée est également applicable aux cas des injures sur l'Internet, quel que soit leur forme: le contenu écrit , des images et des films.

Deuxièmement, la victime de telles actions peut réclamer une protection sur la voie civile en raison d'une violation de sa dignité ou de bonne réputation constituant des biens inhérents à la personnalité et qui sont protégés en vertu des articles 23 et 24 du Code civil.

Le droit pénal de votre pays est-il efficace pour lutter contre de telles infractions ?

Il est difficile de répondre à cette question. Selon les communiqués de presse, les organes de l'application de la loi connaissent des succès dans la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet. Toutefois, il est difficile d'estimer l'ampleur de ce phénomène. La même conclusion s'impose s'il s'agit le racisme sur l'Internet.

Votre pays met-il en avant la soft law, l'autorégulation pour lutter contre de telles infractions ?

Non.

Existe-t-il des lois d'exception permettant de requérir le transfert des données par les acteurs d'internet aux autorités nationales ?

Oui, il existe une telle possibilité. L'article 18 (6) de la loi du 18 juillet 2002 sur les services fournis par voie électronique dispose que prestataires de service de la société de l'information sont obligés de transmettre, gratuitement, les données à caractère personnel des utilisateurs aux organes de l'État pour les besoins des enquêtes et procédures menées.

IV/ MONDIALISATION, INTERNET ET LES NOUVELLES OPPORTUNITES

Votre droit a-t-il une réglementation spéciale des jeux en ligne ?

Non.

Votre droit a-t-il une réglementation spéciale du crowdfunding ? = financement participatif

Non.

Votre droit a-t-il plus généralement une réglementation de l'économie de

partage que permet Internet? Exemple Blablacar (covoiturage facilité par Internet)

Non.

Votre droit a-t-il réagi à l'uberisation de l'économie permise par Internet?

Exemple du monopole des taxis mis à mal par une application permettant de partager un véhicule contre un prix entre particuliers (uberpop), ou de réserver les services d'un professionnel en passant par Internet, l'opérateur (uber) prenant des commissions sur chaque opération.

Exemple des hôteliers qui supportent les charges des établissements ouverts au public et qui se voient concurrencés par des sites comme AirBnB qui permettent de louer un appartement ou une maison, sans que le loueur soit soumis aux mêmes exigences qu'un hôtel, etc...

Non.